

## **STATIONNEMENT DES TMD SUR AUTOROUTES**

- juin 2004 -

### **A- Préambule**

L'activité économique de l'agglomération lyonnaise et plus particulièrement le « couloir de la chimie » sont générateurs d'échanges de marchandises dangereuses pour lesquelles 70% du transport se fait par le mode routier.

Sur l'axe de transit Nord-Sud, le Tunnel de Fourvière, interdit aux TMD, impose l'utilisation du contournement Est de Lyon.

L'analyse des flux dans l'agglomération lyonnaise (étude CETE – février 2004) estime à 400 PL/jours, dans chaque sens, le trafic TMD sur A46 Nord et Sud.

Deux aires de services permettent le stationnement des PL sur le Contournement Est. Sur A46 Nord, l'aire de Mionnay offre une capacité d'accueil de 25 PL en Nord Sud et 79 PL en Sud Nord. Sur A46 Sud, l'aire de Communay peut accueillir 38 PL en Nord Sud et 45 PL en Sud Nord.

Devant le constat, d'une part de la saturation en PL des aires de services (étude ASF – avril 2003) et d'autre part du risque que peut représenter le stationnement des TMD, le groupe de travail SPIRAL-TMD a mené une réflexion sur les dispositifs qui pourraient être recommandés dans l'aménagement des aires de services des autoroutes.

L'aire de service de Communay gérée par la Société ASF a été prise comme site de réflexion car elle fait l'objet d'un projet d'agrandissement et, de plus, située en partie sud du contournement Est, proche du « couloir de la chimie », elle s'avère très concernée par les TMD.

Un groupe de travail a été constitué pour identifier des dispositions simples qui pourraient favoriser la sécurité des TMD en stationnement. Il était composé des représentants des structures suivants :

- Mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes
- DDE du Rhône
- Communauté Urbaine de Lyon, Direction de l'Environnement
- Groupement du Rhône de Gendarmerie
- SDIS du Rhône
- SAPRR
- ASF
- Rhônatrans
- Dentresangle-chimie
- Bureau d'ingénierie PVI
- Ce groupe de réflexion a proposé que les principes d'aménagement de sécurité décrits ci dessous soient mis en œuvre dans la réalisation de toute aire de services d'une autoroute nouvelle ,ou autant que possible, dans l'extension d'une aire existante.

## **B - Principes d'aménagement de sécurité**

Les aires de services sur autoroutes disposent d'une localisation du stationnement spécifique aux PL.

Ce secteur de stationnement PL qui accueille les TMD doit, pour prendre en compte le risque lié aux matières dangereuses et sans préjuger du respect de la réglementation ADR, satisfaire aux principes d'aménagements suivants :

### **I – Organisation du stationnement**

- Parmi les emplacements spécifiques aux PL, un nombre de places au moins égal à 5 % de la capacité d'accueil PL sera réservé aux TMD.
- Le lieu de stationnement des TMD sera défini en considérant la distance la plus importante de la voie autoroutière et des lieux les plus fréquentés de l'aire de service, mais aussi son éloignement de toute habitation, voire établissement recevant du public, situé en dehors du domaine autoroutier.  
Ces distances, au moins égales à 50 mètres, seront appréciées en fonction de la configuration du terrain et des aménagements de protection spécifiques (par exemple des merlons).
- Cet espace TMD sera, si possible, desservi par un itinéraire identifié PL-TMD qui ne traverse pas la zone de l'aire de services la plus fréquentée par le public.
- Ce lieu de stationnement TMD sera situé près d'un portail de service pour permettre, en tant que de besoin, la sortie rapide et sans manœuvre de l'aire de service, comme l'arrivée d'éventuels moyens de secours.

### **II – Equipements recommandés**

- Le lieu de stationnement des TMD sera jalonné par des panneaux pour guider et recommander exclusivement le stationnement des marchandises dangereuses.
- Le sol du lieu de stationnement des TMD devra être réalisé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement. Sa conception s'opposera au ruissellement au-delà du lieu de stationnement TMD.
- Une ressource en eau de 90 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h devra être disponible à moins de 200 m du lieu de stationnement TMD.
- Une borne d'appel d'urgence sera située et signalée à proximité des places de stationnement TMD.